



# **REGLEMENTS PARTICULIERS LGEF**

## TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE

### **Article 1 - Généralités**

Les présents règlements sont applicables à l'ensemble des clubs participant aux compétitions organisées par la Ligue du Grand Est de Football.

Sauf dispositions particulières fixées aux présents règlements, il est fait application des Règlements Généraux de la FFF.

Toutefois le Comité Directeur peut, en application de l'article 22 des Statuts de la Ligue, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.

Par ailleurs, en l'absence de dispositions propres à un District, les présents règlements sont applicables pour l'organisation et les compétitions du ressort dudit District (article 6 des Statuts de la Ligue).

La publication officielle des décisions prises à l'Assemblée Générale de même que toutes les modifications apportées aux textes régionaux (Statuts, Règlement Intérieur, règlements particuliers, règlements des épreuves ...) ainsi que de l'ensemble des décisions réglementaires prises par la Ligue et ses Commissions est effectuée par voie électronique, notamment via le site Internet de la Ligue.

Les modalités de correspondance électronique s'établissent ainsi :

#### De la Ligue à destination des clubs

Tous les courriels seront envoyés à l'adresse officielle fournie par les clubs, et enregistrée en tant que telle via Footclubs.

#### Des clubs à destination de la Ligue

Tous les courriels seront envoyés à la Ligue, au moyen de l'adresse officielle des clubs, aux adresses officielles des services communiquées par la Ligue, notamment pour les éléments suivants :

- Gestion des compétitions (report de matches, fermeture de terrains, et toute demande s'y rapportant).
- Gestion des Contentieux (confirmation de réserves, réclamations d'après match, appels, procédure disciplinaire, et toute demande s'y rapportant).

### **Article 2 - Les Commissions**

**2.1** - Le Comité Directeur de la Ligue institue des Commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. L'organigramme des commissions ainsi que leurs attributions sont précisées dans le Règlement Intérieur. (Article 13.6 des Statuts de la Ligue).

**2.2** - En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres Commissions régionales définies en annexe du Règlement Intérieur peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

Dans ce cas, les Commissions doivent suivre les procédures décrites à l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

#### **2.3 - Commission Régionale des Compétitions**

Structurée en cinq pôles (seniors, jeunes, féminines, futsal et coupes, elle est composée de dix membres.

Cette Commission est aussi en charge de la gestion du championnat N3 par délégation de la FFF et ce en conformité avec le règlement fédéral de cette épreuve.

Au niveau régional, cette Commission est en charge de l'organisation et de l'administration de toutes les compétitions en conformité avec le règlement particulier de ces épreuves. Elle est force de propositions en matière d'adaptation et de développement des compétitions.

Elle procède à :

- l'établissement des calendriers de toutes les compétitions régionales, ainsi que ceux qui lui sont délégués par la FFF (Coupe de France, Coupe Gambardella, Coupe Nationale Futsal, etc., ...),
- l'homologation des règlements des compétitions (tournois, coupes et challenges) organisés par les Districts, ainsi que de toute modification les concernant,
- l'homologation du calendrier des championnats de la division supérieure de chaque District,
- l'homologation des résultats des rencontres prévues aux différents calendriers régionaux,
- l'homologation des classements de fin de saison validant les accessions et rétrogradations.

Elle examine en premier ressort les litiges relevant des questions liées à l'organisation de ces épreuves. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale.

## **2.4 - Commission Sportive Régionale**

**2.4.1** - Elle juge les réserves et les réclamations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la FFF et des présents règlements:

- en premier ressort, pour ce qui concerne les compétitions régionales, y compris celles qui lui sont déléguées par la FFF, championnat N3 et tours préliminaires des Coupes Nationales (hors réserves techniques).

Appel peut être interjeté devant la Commission d'Appel Régionale.

**2.4.2** – Une commission de contrôle statue sur la situation des licenciés (mutation, etc., ...) à l'intérieur de la Ligue, en application des Règlements Généraux de la FFF et des présents règlements.

## **2.5 - Commission Régionale de Discipline**

**2.5.1.-** La commission de discipline de Ligue est composée de 18 membres dont un arbitre et un éducateur. Conformément aux dispositions du Règlement Intérieur, elle peut se réunir dans un établissement des trois territoires qui composent la Ligue.

**2.5.2** Elle dispose de la compétence disciplinaire générale (organes, procédure, instruction, sanctions) en application des articles 4 et 5 de l'annexe 2 aux Règlements Généraux.

Par ailleurs, elle est compétente en premier ressort pour tout ce qui concerne les incidents constatés :

- en premier ressort, pour ce qui concerne les compétitions régionales, y compris celles qui lui sont déléguées par la FFF (N3 et tours préliminaire des coupes nationales),
- lors de toutes rencontres amicales déclarées opposant des clubs régionaux.

## **2.6 - Commission d'Appel Régionale**

La Commission d'Appel Régionale est composée de 18 membres dont un arbitre et un éducateur. Conformément aux dispositions du Règlement Intérieur, elle peut se réunir dans un établissement des trois territoires qui composent la Ligue.

### **2.6.1**

Elle examine :

- les appels portant sur des décisions à caractère disciplinaire, rendues en premier ressort par :
  - les commissions régionales conformément au règlement disciplinaire,
  - les commissions départementales,
    - ⇒ pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme,

- ⇒ pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
- les appels portant sur des décisions à caractère non disciplinaire, rendues :
  - en premier ressort par :
    - ⇒ les commissions régionales,
    - ⇒ les Comités Directeurs de District,
  - en dernier ressort par :
    - ⇒ les commissions départementales

## **2.7 - Commission Textes et Règlements**

**2.7.1** – Elle est composée de 7 membres : le responsable du domaine, le Secrétaire Général, le conseiller juridique, les présidents des Commissions d'Appel Régionale, de Discipline, Sportive et de Compétitions. Elle s'appuie également sur l'expertise des autres acteurs (arbitrage, éducateurs et pratiques diverses).

**2.7.2**- Elle est saisie pour avis, sur l'ensemble des modifications de textes proposées aux Assemblées Générales par les clubs et les présidents de commissions et fait des propositions d'adaptation des textes réglementaires suite aux Assemblées Générales de la FFF et de la LFA.

## **2.8 - Commission Régionale de Gestion des Clubs**

**2.8.1** - La composition et les attributions de celle-ci sont fixées par le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

**2.8.2** - Elle a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs du championnat N3 et de la division supérieure de Ligue non autorisés à utiliser des joueurs professionnels.

**2.8.3** - Les décisions de la CRCC peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel de la DNCG, selon les dispositions de l'article 5 de l'annexe à la Convention FFF/LFP de la FFF.

## **Article 3 - Les clubs**

**3.1** - Un club désirant s'affilier à la Fédération doit se conformer aux dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et des Règlements Particuliers de la Ligue du Grand Est de Football.

**3.2** - Les secrétaires des clubs doivent faire connaître au secrétariat de la Ligue, pour le 01<sup>er</sup> septembre au plus tard de chaque saison, la composition de leur bureau, l'adresse et le numéro de téléphone du secrétaire ou des correspondants, l'adresse de leur(s) terrain(s), de leurs vestiaires et les couleurs officielles du club.

**3.3** - Tout changement concernant les informations mentionnées à l'alinéa précédent, survenant au cours de la saison, est notifié au secrétariat de la Ligue dans un délai de 10 jours.

**3.4** - La fonction de dirigeant est reconnue aux titulaires d'une licence « Dirigeant ». Les titulaires d'une carte de membre du Comité Directeur ou d'une Commission de la Ligue, d'une carte d'arbitre sont habilités à remplir les mêmes fonctions que les titulaires d'une licence « Dirigeant ». Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence « Joueur » sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

## **Article 4 - Obligation des clubs et des dirigeants**

**4.1** - Le montant de la participation annuelle des clubs comprend la cotisation et les droits d'engagement dans les diverses compétitions organisées par la Ligue.

Les sommes, dont le tarif est fixé au statut financier, sont exigibles avant le début de la saison à venir.

Les clubs en inactivité totale sont exonérés des sommes dues au titre de la participation annuelle.

**4.2** - Les clubs non en règle du point de vue financier envers la Fédération Française de Football, la Ligue ou ses Districts ne peuvent être représentés aux Assemblées Générales, et leurs questions ou interpellations ne sont pas discutées.

**4.3** – Les sommes dues à la Ligue, les modalités de versement ainsi que les relations financières avec la Ligue sont spécifiées dans un Règlement Financier distinct.

**4.4** - En cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, la Ligue régularise la situation en portant automatiquement le droit ou le complément au débit du club et ce pour les compétitions qu'elle gère. Cela concerne notamment les droits pour les modifications liées aux rencontres, les confirmations de réserves, les appels (sauf discipline), les droits pour tournoi ou coupe.

**4.5** - Tout club ou membre refusant de payer l'amende ou ne s'acquittant pas dans le délai réglementaire est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF jusqu'à libération de sa dette.

**4.6** - Tout club qui n'est pas à jour dans le solde de son compte vis-à-vis de la Ligue ou de son District à la fin de la saison et/ou qui n'a effectué aucun règlement au titre de « l'acompte sur licences » pour la saison à venir est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF jusqu'à apurement de la dette.

Ces mesures s'appliquent également aux clubs qui ne seront pas à jour dans le solde de leur compte vis-à-vis de la Ligue ou de leur District en cours de saison.

#### **Article 5 - Discipline des affiliés**

**5.1** - Il est interdit, sous peine de suspension, d'organiser des réunions et de disputer des matches amicaux avec des clubs non affiliés ou des clubs suspendus par la Fédération ou la Ligue.

**5.2** - Tout membre (joueur, dirigeant, arbitre, délégué, éducateur ou club affilié) qui tenterait par des actes, des paroles ou des écrits de porter un préjudice moral ou matériel à la fédération, à la Ligue ou au district, sera pénalisé. S'il s'agit d'un membre d'un comité de direction de Ligue, d'une commission de Ligue, il sera radié dudit comité ou de ladite commission selon les dispositions statutaires.

#### **Article 6 - Evocation**

**6.1** - Le Comité Directeur de la Ligue a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire.

**6.2** - Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité Directeur peut se saisir de toutes décisions, sauf en matière disciplinaire.

Sous peine de nullité, toute demande d'évocation ne peut être présentée que par le Comité Directeur et doit être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité Directeur.

Conformément à l'article 13.6 des Statuts de la Ligue, cette demande doit être adressée au secrétariat de la Ligue dans un délai maximum de vingt jours suivant la date à laquelle la décision critiquée sera devenue définitive. La procédure est diligentée d'urgence.

#### **Article 7 - Cas non prévus**

Tous les cas non prévus au présent règlement sont jugés par la Commission ou l'instance idoine.

## **TITRE 2 – DEROGATIONS AUX REGLEMENTS GENERAUX F.F.F.**

### **LES CLUBS**

#### **Article 7 - Ententes**

Les ententes sont soumises à l'accord du Comité Directeur de la Ligue ou du District concerné. A titre dérogatoire pour la saison 2017/2018, le renouvellement des ententes seniors de niveau Ligue sera soumis à l'accord du Comité Directeur de Ligue, en application des textes en vigueur lors de la saison 2016/2017 dans les territoires de la Ligue.

#### **Article 8 – Groupements**

Les groupements sont soumis à l'accord du Comité Directeur de Ligue. A titre dérogatoire pour la saison 2017/2018, les groupements existants sont maintenus dans les conditions fixées lors de leur constitution, en application des textes en vigueur lors de la saison 2016/2017 dans les territoires de la Ligue.

#### **Article 9 - Contrôle médical**

Les licenciés U17 et U17 F peuvent pratiquer respectivement en senior et senior F dans les compétitions de Ligue, sous réserve, et en application de l'Article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, de fournir à la Ligue le document de demande de surclassement comprenant un certificat médical de non contre-indication, délivré par un médecin fédéral, ainsi qu'une autorisation parentale, certificat devant être approuvé par la Commission Régionale Médicale.

A titre dérogatoire pour la saison 2017/2018, les conditions applicables à la participation des joueurs U17 en seniors et U16F / U17F en seniors F en compétitions de District pour la saison 2016/2017 restent valables.

#### **Article 10**

Par dérogation à l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF, les joueurs U20 / U20F et seniors / seniors F, hors renouvellement, peuvent être licenciés après le 31 janvier de la saison en cours, et ne pourront participer qu'en équipes des séries inférieures à la division supérieure de District.

### **PARTICIPATION**

#### **Article 11**

##### **11.1 - Licencié U20 en catégorie d'âge inférieure**

Article 153 des RG de la FFF

La participation des joueurs licenciés U20 est autorisée uniquement dans les compétitions réservées aux U19, inférieures à la Division d'Honneur et dans la limite de 5 joueurs maximum.

##### **11.2 - Coupe Gambardella, Championnat National du Football d'Entreprise, Coupe de France Féminine et Coupe Nationale Futsal.**

(Article 7.3 du règlement national des épreuves pour la Coupe Gambardella, le Championnat National du Football d'Entreprise, la Coupe de France Féminine)

Lors de l'épreuve éliminatoire de la Coupe Gambardella, du Championnat National du Football d'Entreprise et de la Coupe de France Féminine, le joueur remplacé peut continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre, revenir sur le terrain.

#### **Article 12 - Restriction de participation à une rencontre**

Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs ou de ses joueuses à des rencontres de compétitions dans les équipes inférieures est limitée selon les prescriptions énoncées à l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF.

**12.1** - En complément de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent participer à un championnat de Ligue ou de District, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17 ou le Championnat Interrégional U15.

En tout état de cause, l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF s'applique indépendamment de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la FFF.

**12.2** - En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s).

Pour une équipe supérieure disputant un championnat national, les rencontres à prendre en compte sont exclusivement les rencontres de compétitions nationales.

### **Article 13**

Dans toutes les compétitions de seniors, de jeunes et de féminines organisées par la Ligue, les joueurs(es) remplacés(es) peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants(es) et à ce titre revenir sur le terrain.

### **Article 14 - Clubs radiés, dissous, en non activité (totale ou partielle)**

Article 93 des Règlements Généraux de la FFF

### **Article 15 - Nombre de joueurs titulaires d'une double licence en compétitions régionales et départementales**

**15.1** - Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « joueur » autorisé à figurer sur la feuille de match dans les compétitions régionales Libres est illimité quel que soit la nature de la double licence (Entreprise, Loisir, Futsal ou Beach Soccer).

**15.2** - Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions régionales de football diversifié de niveau A est illimité.

---

## **TITRE 3 – LES COMPETITIONS**

---

### **REGLEMENTS PARTICULIERS DES COMPETITIONS**

Tous les championnats organisés sur le territoire de la Ligue se disputent selon les Règlements Généraux de la FFF et les Règlements Particuliers de la Ligue.

### **Article 16 - Engagements**

La clôture des engagements est fixée au 30 juin pour l'ensemble des compétitions organisées par la Ligue.

Ils doivent parvenir aux centres de gestion concernés par le niveau de compétition

- ✓ à la Ligue pour les compétitions régionales
- ✓ aux Districts pour les compétitions départementales

### **Article 17 - Championnats ou coupes de district**

Les Comités Directeurs de District ont toute latitude pour l'organisation des championnats ou coupes de leur ressort, sauf dispositions générales prévues aux présents règlements.

Les règlements de ces divers championnats ou coupes doivent être adressés à la Ligue.

## **Article 18**

### **18.1 - Les poules**

Dans tous les championnats de Ligue ou de District la composition des différentes poules est limitée à 14 équipes quels que soient les causes et les effets des montées et des descentes. Ce chiffre pourra être exceptionnellement dépassé, pour faire place légalement à de nouveaux clubs dans le respect des droits réglementaires ou dans l'application des décisions de l'Assemblée Générale de la Ligue ou du District, mais dans ce cas, les conditions de descentes devront être prévues, avant le début des championnats, pour revenir à 14 équipes maximum la saison suivante.

### **18.2 - Relations Ligue et District**

Les rapports, les réclamations ou les communications concernant les compétitions doivent parvenir directement à la Ligue pour celles de Ligue, directement aux districts concernés pour celles de district.

### **18.3 - Équipes réserves**

Lorsque des équipes réserves participent aux championnats concurremment avec des équipes premières avec droit d'accession et risque de descente, il est précisé qu'en aucun cas des équipes d'un même club ne peuvent participer à un même niveau de compétition de Ligue.

### **18.4 - Accessions, rétrogradations, maintiens**

#### **18.4.1 - Accessions, rétrogradations**

Tout club s'engageant pour la première fois dans une compétition ou reprenant son activité dans une catégorie d'âge doit commencer dans la division la plus basse du District.

Dans tous les groupes des championnats de Ligue, le club classé à la première place à la fin de la saison est déclaré champion et accède à la division supérieure ou son meilleur suivant pour autant que l'empêchement du premier club cité résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.

Dans tous les championnats de Ligue, sauf dispositions particulières plus contraignantes, le classé dernier d'une poule est rétrogradé dans la division inférieure.

Une équipe rétrogradée en division inférieure ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du droit d'accession de cette dernière.

Une équipe rétrogradée dans une division dans laquelle se trouve déjà une autre équipe du même club, entraîne la descente de cette dernière.

#### **18.4.2 - Maintiens**

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont définies par le règlement propre à la compétition. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

Les Districts sont autorisés à prendre d'autres dispositions à l'exception de leur division supérieure de District.

## **Article 19 - Redressement et liquidation judiciaire**

Article 234 des Règlements Généraux de la FFF.

Lorsqu'un club de Ligue a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante et au minimum à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.

## **Article 20 - Heure officielle des matches**

**20.1** - A 15 heures pour la période du 1<sup>er</sup> février au jour de changement d'heure légale « d'hiver » (les matches d'ouverture se jouant à partir de 13h15),

A 14h30 dès le changement d'heure légale « d'hiver », jusqu'au 31 janvier inclus (les matches d'ouverture se jouant à partir de 12h45).

Toutefois, les sections territoriales des commissions des compétitions chargées d'organiser les compétitions sur leur territoire ont la faculté de déroger à ces horaires.

**20.2** - Les demandes de modifications de date, d'horaire ou de lieu doivent être envoyées et validées par les clubs via Footclubs, au minimum 8 jours avant la date initiale de la rencontre.

Le montant des droits, fixé chaque saison par le Comité Directeur, tient compte de la date d'arrivée de la demande de modification transmise à la Ligue via Footclubs, par rapport à la date initiale de la rencontre concernée :

- plus de 30 jours,
- entre 15 et 30 jours,
- entre 8 et 15 jours.

Passé ce délai, impossibilité de changer la date ou l'heure de la rencontre sauf cas de force majeure apprécié par la commission.

Ne sont pas concernées les modifications imposées par un changement dû à une équipe disputant un championnat national.

**20.3** - En fin de saison, afin de sauvegarder la régularité des championnats régionaux et départementaux, toutes les rencontres des deux dernières journées d'une même poule doivent se dérouler le même jour à la même heure sauf s'il n'y a plus d'incidence au classement.

**20.4** - Tous les matches à rejouer ou remis doivent être joués avant les deux dernières journées, y compris pour les équipes qui ne sont plus concernées par la montée ou la descente.

**20.5** - Les dispositions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus ne sont pas applicables aux compétitions de jeunes.

### **Article 21 - Absence de l'une ou des deux équipes**

Les matches doivent commencer à l'heure fixée.

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Article 159.4 des Règlements Généraux de la FFF). Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

L'arbitre ne doit en aucun cas accorder le forfait, les commissions d'organisation étant seules habilitées à statuer dans ce cas.

Il en est de même en cas d'absence des deux équipes, l'arbitre ne disposant pas de feuille de match devra adresser dans les 24 heures un rapport circonstancié à la commission d'organisation.

### **Article 22 - Match remis ou à rejouer**

Article 120 des Règlements Généraux de la FFF

**22.1** - Tout match remis se joue avec qualification des joueurs à la date réelle du match.

Tout match à rejouer pour quelque cause que ce soit se joue avec qualification des joueurs à la date de la première rencontre et le jour de la rencontre.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

### **22.2 - Procédure de report des rencontres**

A titre dérogatoire pour la saison 2017/2018, les spécificités de chaque territoire et procédures mises en place et effectives pour la saison 2016/2017 sur ce point sont maintenues en vigueur.

### **Article 23 - Forfaits**

**23.1** - Une équipe déclarant forfait doit aviser l'organisme qui gère la compétition.

Le forfait d'une équipe entraîne d'office le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie d'âge, sauf cas particulier dont la commission compétente sera juge.

**23.2** - Les forfaits entraînent les pénalités suivantes :

- 1er forfait : amende fixée chaque saison par le Comité Directeur.

- 2ème forfait : forfait général : amende fixée chaque saison par le Comité Directeur.
- Forfait général : amende fixée chaque saison par le Comité Directeur.

Toutefois, pour les championnats de jeunes, le forfait général n'est prononcé qu'après 3 forfaits.

**23.3** - En cas de forfait d'une équipe supérieure pour une rencontre, aucune équipe hiérarchiquement inférieure ne peut participer à une rencontre la même « journée », sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

**23.4** - Une équipe qui est déclarée forfait général est classée à la dernière place de son groupe et est rétrogradée d'office en division inférieure pour la saison suivante.

Si, dans un groupe où figurent au moins 12 équipes, une équipe est déclarée forfait général avant les 6 dernières journées telles que prévues au calendrier général de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

Si cette situation intervient lors des 6 dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

Si, dans un groupe où figurent moins de 12 équipes, une équipe est déclarée forfait général avant les 5 dernières journées telles que prévues au calendrier général de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

Si cette situation intervient lors des 5 dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

**23.5** - Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également en cas d'exclusion ou de mise hors compétition de clubs ou d'équipes.

### **23.6 - Remboursements et indemnités en cas de forfait**

A titre dérogatoire pour la saison 2017/2018, les spécificités de chaque territoire et procédures mises en place et effectives pour la saison 2016/2017 sur ce point sont maintenues en vigueur selon le statut financier de la Ligue.

## **Article 24 - Feuille de match**

Articles 139 des Règlements Généraux de la FFF.

### **24.1 – Feuille de match « papier »**

#### **24.1.1- Fourniture**

La Ligue et les districts approvisionnent les clubs en feuilles de match et en annexes à celles-ci du modèle officiel.

La feuille de match et son annexe sont fournies par le club organisateur, même en cas de match se disputant sur terrain neutre. Elles doivent être remplies par les 2 équipes et mises à la disposition de l'arbitre au plus tard 30 minutes avant l'heure officielle de la rencontre.

#### **24.1.2 - Rédaction**

La feuille de match et son annexe, en cas d'utilisation, doivent être correctement et intégralement remplies dans toutes leurs rubriques.

Dans le cas où le match serait remis sur le terrain pour quelque cause que ce soit, la feuille de match est correctement et intégralement remplie dans toutes ses rubriques et l'arbitre du match effectue les vérifications nécessaires stipulées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

#### **24.1.3 - Envoi**

La feuille de match et son annexe, en cas d'utilisation, doivent être adressées au plus tard le lendemain de la rencontre au siège de la Ligue. Cet envoi incombe à l'arbitre de la rencontre. Les districts organisent, à leur convenance cet envoi, pour leurs compétitions départementales.

#### **24.1.4 - Feuille de Match Informatisée (FMI)**

Dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

#### **Article 25 - Fourniture des ballons**

Sous peine de match perdu par pénalité, le club visité est tenu de fournir tous les ballons nécessaires au déroulement normal d'un match. En cas de match sur terrain neutre, les deux clubs intéressés doivent, avant le match, présenter à l'arbitre deux ballons en bon état ; le club organisateur tient également en réserve tous les ballons qui seront nécessaires au bon déroulement de la rencontre. L'arbitre fera son choix au fur et à mesure des besoins.

Si le match en cause est arrêté pour faute de ballon, il sera :

- perdu par pénalité par le club fautif,
- à rejouer aux frais du club organisateur si ce dernier n'a pas fourni les ballons réglementaires, après épuisement de ceux présentés par les clubs.

#### **Article 26 - Equipement des joueurs**

##### **26.1 - Couleurs**

Le changement de couleur en cours de saison est interdit.

Quand deux équipes appelées à se rencontrer portent des couleurs identiques ou pouvant prêter à confusion, le club visité doit proposer à son adversaire un jeu de maillots d'une autre couleur. Si le match a lieu sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié à la même obligation. L'indication des couleurs est obligatoire sur le formulaire d'engagement dans les championnats et doit être respectée tout au long de la saison.

##### **26.2 - Numérotation des maillots**

Le numérotage des maillots est obligatoire dans les compétitions de toutes les catégories d'âge. Les numéros de 1 à 14 (le n°1 étant réservé au gardien de but, les n°12, 13 et 14 pour les remplaçants) doivent obligatoirement coïncider avec ceux portés sur la feuille de match.

Les joueurs portant les numéros de 1 à 11 commencent le match.

#### **Article 27 - Classement**

##### **27.1 - Décompte des points**

Dans toutes les compétitions organisées par la Ligue du Grand Est de football sur son territoire, le classement se fait par addition de points dans les conditions ci-dessous :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Forfait : -1 point
- Match perdu par pénalité : -1 point

Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 0 à 3. Le club adverse obtient le gain du match.

Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des points à l'équipe pénalisée avec un retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et le maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie, buts dont le nombre sera en tout état de cause fixé à un minimum de trois, sauf dans le cas de réclamation d'après-match.

##### **27.2 – Égalité de points au classement des équipes d'un même groupe**

En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, le classement est établi de la façon suivante :

- 1) Il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les clubs ex-æquo.
- 2) En cas de nouvelle égalité, les clubs sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches qui les ont opposés.

- 3) Dans les compétitions de Ligue, il est fait application du principe du « Carton Bleu ». Il est tenu compte du classement de ce challenge pour départager les clubs encore à égalité après l'application des alinéas 1 et 2 ci-dessus.
- 4) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, on retient la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours de tous les matches.
- 5) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, on retient en premier celui qui en a marqué le plus grand nombre au cours de tous les matches.
- 6) En cas de nouvelle égalité, il est donné priorité :
- au club en règle avec le Statut de l'Arbitrage
  - à l'équipe supérieure (A sur B, B sur C, C sur D, etc...)

### **Article 28 – Départage des équipes**

Dans le cas où il convient de départager plusieurs équipes de groupes différents dans le cadre d'une accession, un ordre sera établi selon le critère suivant :

- Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées y compris le ou les équipes ayant déjà accédé.

Dans le cas où il convient de départager plusieurs équipes de groupes différents dans le cadre d'un maintien ou repêchage, un ordre sera établi selon le critère suivant :

- Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe l'équipe concernée avec les cinq équipes du groupe classées immédiatement avant elle.

### **Article 29 - Recettes**

A titre dérogatoire pour la saison 2017/2018, les spécificités de chaque territoire et procédures mises en place et effectives pour la saison 2016/2017 sur ce point sont maintenues en vigueur.

#### **29.1 - Dispositions communes**

Pour chaque match, le club visiteur a droit à l'entrée gratuite pour 14 joueurs et 4 dirigeants dont l'entraîneur.

#### **29.2 - Match remis sur le terrain**

En cas de terrain reconnu impraticable par l'arbitre officiel, soit avant, soit au cours d'un match de compétition officielle, les frais de déplacement des officiels restent dus

#### **29.3 - Match de préparation ou de sélection de Ligue**

La Ligue est l'organisatrice de cette rencontre. La Ligue prend à sa charge les frais des arbitres, des arbitres assistants et des officiels.

#### **29.4 - Calcul des frais de déplacement**

Pour les frais de déplacement, la distance kilométrique prise en compte est celle du distancier Foot 2000. Le tarif kilométrique à appliquer est déterminé chaque saison par le Comité Directeur.

### **Article 30**

Pour les cas non prévus concernant l'organisation des compétitions (établissement des calendriers, ...), les spécificités de chaque territoire et procédures mises en place et effectives pour la saison 2016/2017 sont maintenues en vigueur à titre dérogatoire pour la saison 2017/2018.

## TITRE 4 – PROCEDURES - PENALITES

### CONTENTIEUX

#### **Article 31 - Appels**

Article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les championnats de Ligue, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de compétition,
- porte sur le classement en fin de saison ; accessions-relégations

#### **Article 32 - Frais de déplacement**

Article 182 des Règlements Généraux de la FFF, complété des dispositions suivantes :

Les frais engagés par un club auprès des instances de la Ligue, lui sont remboursés lorsque ce dernier a gain de cause total dans la décision, et le cas échéant imputés au club dont la responsabilité est reconnue. En appel, les frais de déplacement restent à la charge de la partie appelante.

Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la commission sont imputés à l'appelant si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

### DISCIPLINE

#### **Article 33**

Le règlement disciplinaire, ainsi que le barème disciplinaire figurant à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF, tels qu'approuvés par l'Assemblée Fédérale du 17 mars 2017, sont applicables pour toutes les affaires disciplinaires relevant de la Ligue Grand Est de Football et de l'ensemble de ses Districts.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1 du préambule du barème disciplinaire fédéral permettant aux comités de direction des instances concernées d'aggraver ledit barème, les sanctions sportives mentionnées dans celui-ci aux articles 7 à 13 sont majorées de 50% pour l'ensemble des décisions prises par les commissions de la Ligue et de l'ensemble de ses Districts, ces derniers étant par ailleurs habilités à fixer une majoration complémentaire.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 3.3.7 du Règlement Disciplinaire fédéral, et de l'article 4 du barème disciplinaire fédéral, conférant aux instances concernées le droit de fixer les amendes à appliquer dans toutes les affaires disciplinaires (autres que frais de gestion et frais fixes inclus dans leur statut financier), il est fait application, pour les seules affaires relevant de la compétence de la Ligue Grand Est de Football, du barème suivant :

Articles du Règlement Disciplinaire FFF	Fautes commises par les joueurs					Fautes commises par Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel Médical			
	Envers Officiels		Envers Joueur / Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public			Envers Officiels		Envers Joueur / Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public	
	Durant rencontre	Hors rencontre	Durant rencontre		Hors rencontre	Durant rencontre	Hors rencontre	Durant rencontre	Hors rencontre
			Sur action de jeu	Hors action de jeu					
Article 5	25,50 €	25,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25,50 €	25,50 €	0,00 €	0,00 €
Article 6	25,50 €	25,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	51,00 €	51,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 7	51,00 €	51,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	75,00 €	75,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 8	75,00 €	75,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	127,50 €	127,50 €	0,00 €	0,00 €
Article 9	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €
Article 10	127,50 €	127,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 11	127,50 €	127,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 12	150,00 €	150,00 €	127,50 €	127,50 €	127,50 €	150,00 €	150,00 €	127,50 €	127,50 €
Article 13-1	225,00 €	225,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	225,00 €	225,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 13-2	225,00 €	225,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	225,00 €	225,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 13-3	225,00 €	225,00 €	0,00 €	75,00 €	225,00 €	225,00 €	225,00 €	225,00 €	225,00 €
Article 13-4	300,00 €	300,00 €	127,50 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €

Pour les affaires relevant de la compétence des Districts, ces derniers ont la possibilité d'utiliser le barème de la Ligue ou alors de fixer leur propre barème.

## TITRE 5 - LES INSTALLATIONS SPORTIVES

### **Article 34 - Classement**

Les terrains sont classés selon le règlement des terrains et installations sportives figurant sur le site de la FFF ([www.fff.fr](http://www.fff.fr), rubrique règlement).

### **Article 35 - Affectation**

**35.1** - Les clubs de Ligue ne peuvent s'engager en compétition que s'ils disposent d'une installation classée par la FFF. Ils ne peuvent disputer les rencontres de ces catégories que sur une installation classée :

- en niveau 1, 2, 3 ou 4, (gazon naturel ou SYE) ou niveau 5 (gazon naturel ou SYE) en terrain de repli (suite à intempéries, ou cas de force majeure apprécié par la Commission des Compétitions de la Ligue ne permettant pas l'évolution sur une installation classée en niveau 1, 2, 3 ou 4 pour le R1 (ex DH).
- Niveau 1, 2, 3, 4 ou 5, (gazon naturel, SYE, Sy) pour le R2, le R3 et la D1.
- Niveau 1, 2, 3, 4, 5 ou 6, (gazon naturel, SYE, Sy, 5s ou 6s) pour les Divisions inférieures à la D1.
- Niveau Foot à 11, (gazon naturel, SYE, Sy, s) pour les 2 dernières séries de District.

**35.2** - En cas d'accession à un niveau de compétition demandant un classement de l'installation de niveau supérieur, la mise en conformité au règlement des terrains devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession, sous peine de ne pouvoir être maintenus dans les championnats de Ligue (R1) pour le niveau 4 et de District (D1) pour le niveau 5.

Le délai, prévu en ce cas, fera l'objet d'un échéancier entre le propriétaire de l'installation sportive et la FFF, signé par les deux parties dès la première année d'accession.

Dans le cas d'une réhabilitation de tout ou d'une partie de l'installation sportive existante, avant la mise en chantier, une étude sur la mise en conformité au présent règlement doit être effectuée et transmise pour avis préalable à la Commission des Terrains et Installations Sportives.

Un club n'ayant pas d'installation classée au minimum en niveau 5 n'est pas accepté en R3.

**35.3** - Les clubs utilisant des stades municipaux doivent joindre à leur engagement une attestation du propriétaire certifiant qu'ils auront la jouissance de ces installations à toutes les dates du calendrier.

Une installation de repli peut être proposée, il suffit de mentionner cette installation sur le bordereau d'engagement. Elle doit être aux normes exigées par les règlements des terrains et installations sportives de la FFF.

### **Article 36 - Rencontres en nocturne**

**36.1** - Les compétitions en nocturne de Ligue ne sont autorisées que sur des installations classées en niveau E1, E2, E3, E4 ou E5.

**36.2** - Les compétitions en nocturne de District ne sont autorisées que sur des installations classées en niveau E1, E2, E3, E4, E5 ou EFootà11.

### **Article 37 – Futsal**

**37.1** - Les clubs de Ligue ne peuvent s'engager en compétition que s'ils disposent d'une installation classée par la FFF. Ils ne peuvent disputer les rencontres de ces catégories que sur une installation classée :

- en niveau Futsal1, Futsal2 pour la DH Futsal.
- en niveau Futsal1, Futsal2, Futsal 3 pour les autres compétitions régionales et le niveau le plus élevé des compétitions départementales.
- en niveau Futsal1, Futsal2, Futsal 3 et Futsal 4 pour les autres compétitions départementales.

### **37.2 - Rencontres en nocturne**

**37.2.1** – En compétitions de Ligue elles ne sont autorisées que sur des installations classées en niveau EFutsal1 ou EFutsal2.

**37.2.2** - En compétitions de District elles ne sont autorisées que sur des installations classées en niveau EFutsal1, EFutsal2 ou EFutsal3.

## **TITRE 6 - SELECTIONS**

### **Article 38**

Articles 175 - 209 - 211 des Règlements Généraux de la FFF.

**38.1** - Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation ou de sélection est à la disposition de la Ligue ou du district. Il est soumis aux mêmes obligations que celles prévues dans les Règlements Généraux de la FFF.

**38.2** - Le match d'un club ayant 3 joueurs sélectionnés ou invité à un stage régional est automatiquement reporté à une date ultérieure, à condition que les joueurs sélectionnés appartiennent à la catégorie d'âge correspondant à celle appelée normalement à disputer le match.

**38.3** - Les couleurs officielles de la Ligue de Grand Est de Football sont les suivantes: maillot bleu, parements blancs, avec écusson de la Ligue, short blanc, bas bleus.

## **TITRE 7 - L'ARBITRAGE**

### **Article 39**

Les arbitres sont soumis aux dispositions du règlement intérieur de la Commission Régionale d'Arbitrage dûment approuvé par le Comité Directeur. Ils sont invités à en prendre connaissance et à l'observer comme il se doit.

### **Article 40 - Désignations**

Pour les compétitions relevant de la responsabilité de la Ligue (championnats fédéraux « délégués », championnats régionaux, Coupe de France, Coupes régionales), les arbitres sont désignés par la CRA. Celle-ci peut être amenée à demander aux Commissions Départementales d'Arbitrage leur concours pour, le cas échéant, désigner des arbitres de District sur lesdites épreuves.

Pour les rencontres amicales, les mêmes principes de désignation s'appliquent, sachant que c'est le niveau le plus élevé parmi les équipes participantes qui est pris en compte. Si la rencontre concernée comprend une équipe participant à un championnat national ou à un championnat étranger, la désignation des arbitres est faite par la Direction Technique de l'Arbitrage.

### **Article 41 - Frais d'arbitrage**

#### **41.1 - Indemnités de formation et d'équipement**

A titre dérogatoire pour la saison 2017/2018, les spécificités de chaque territoire effectif pour la saison 2016/2017 restent en vigueur.

#### **41.2 - Indemnités de déplacement**

Elles sont déterminées chaque saison par le Comité Directeur.

- Le montant de celles-ci est identique pour tous les arbitres évoluant sur le territoire de la Ligue Grand Est de Football.

#### **41.3 - Paiement des indemnités :**

A titre dérogatoire pour la saison 2017/2018, les spécificités de chaque territoire effectif pour la saison 2016/2017 restent en vigueur.

### **Article 42 - L'arbitre et le match**

Il appartient au club visité de fournir la feuille de match à l'arbitre, ainsi que les ballons nécessaires au bon déroulement de la rencontre.

#### **42.1 - Formalités d'avant match**

Visite du terrain : l'arbitre doit visiter le terrain de jeu une heure avant la rencontre. Il peut ordonner toutes dispositions utiles pour assurer la régularité du jeu. Il ne peut être formulé de réserves écrites au sujet du terrain de jeu que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle de la rencontre.

Terrain impraticable : le soin de décider si un terrain est praticable ou non incombe à l'arbitre de la rencontre.

Si avant le début de la rencontre, un certificat officiel d'impraticabilité du propriétaire du terrain est présenté à l'arbitre, aux équipes et aux officiels, l'arbitre ne fait pas jouer le match.

Il établit un rapport circonstancié indiquant son appréciation sur le terrain, puis l'adresse à l'organisme gérant la compétition.

#### **Vérification des licences / visite médicale**

Il est fait application de l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF

## Réserves

Conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F., un club peut inscrire des réserves sur la participation et/ou la qualification d'un(e) joueur(e). L'arbitre ne peut s'opposer à l'inscription de celles-ci, ni faire le moindre commentaire sur leur justification.

### **42.2 - Formalités d'après-match**

Selon les circonstances, l'arbitre doit faire parvenir au Centre de Gestion concerné dans les 48 heures un rapport détaillé sur les faits se rapportant à :

- discipline,
- réserves d'avant-match,
- réserves techniques,
- incidents avant, pendant et après la rencontre,
- terrain impraticable,
- match n'ayant pas eu sa durée réglementaire,
- etc., ...

### **Article 43 - Absence d'arbitre officiel**

En cas d'absence de l'arbitre régulièrement désigné, c'est l'arbitre assistant désigné numéro un qui prend officiellement la direction du match.

En cas d'absence d'arbitre et d'arbitres assistants régulièrement désignés par les commissions compétentes ou en cas de non-désignation, les matchs de compétition organisés par la Ligue ou ses Districts sont dirigés dans l'ordre prioritaire suivant :

1. arbitre officiel neutre présent dans le stade,
2. arbitre officiel du club visiteur,
3. arbitre officiel du club visité,
4. arbitre-auxiliaire du club visiteur,
5. arbitre-auxiliaire du club visité,
6. tirage au sort entre un licencié majeur présenté par chacun des clubs en présence.

Les arbitres officiels objet de 1,2 et 3 ci-dessus ne s'étant pas déclarés indisponibles auprès de leur CRA ou de leur CDA et n'étant pas désignés par celles-ci sur un autre match, ne peuvent prétendre ni à une indemnité de match ni à une indemnité de déplacement.

L'arbitre désigné par une quelconque des formules précédentes prend la direction du match avec toutes les prérogatives de l'arbitre officiel.

La licence de l'arbitre-auxiliaire ou du joueur, éducateur, dirigeant faisant fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant doit être revêtue (ou accompagnée) de l'autorisation médicale de non contre-indication à la pratique sportive.

### **Article 44 - Statut de l'arbitrage**

Les obligations des clubs sont prévues par les dispositions générales du statut de l'arbitrage fédéral.

**44.1-** Pour les clubs évoluant dans les championnats nationaux (sauf Ligue 1, Ligue 2 et National 1), application stricte du statut fédéral.

Pour les clubs évoluant dans les championnats régionaux et division supérieure de district, il est fait à titre dérogatoire pour la saison 2017/2018 application stricte du statut fédéral de l'arbitrage, avec maintien pour les Districts (hors division supérieure) des obligations en vigueur lors de la saison 2016/2017.

**44.2 -** Pour les clubs évoluant dans les championnats inférieurs à la division supérieure de district, en 3<sup>ème</sup> année d'infraction et au-delà, la diminution du nombre de joueurs mutés est limitée à 6. Les autres dispositions (financières, interdiction d'accession) s'appliquent.

Dans tous les cas, c'est la situation au 15 juillet, puis au 31 janvier de la saison en cours qui est considérée. Enfin, la situation de chaque arbitre est revue au 1er juin de la saison en cours afin

de vérifier que celui-ci a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club.

L'inobservation des obligations prévues entraîne l'application des sanctions prévues au statut de l'arbitrage en vigueur.

#### **Article 45 - L'arbitre et son club**

En complément de l'Article 33 du Statut de l'arbitrage, sont considérés comme couvrant leur club au sens des obligations du club mentionnées à l'Article 44 :

- les « très jeunes arbitres », uniquement pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans une division inférieure à la division supérieure de Ligue,
- les arbitres-auxiliaires, uniquement pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans une division inférieure à la division supérieure de District.

#### **Article 46 - Obligation des clubs**

##### **Nombre d'arbitres du club**

Fixé à l'Article 41 du Statut de l'arbitrage, ainsi que pour le championnat féminin de D1

- pour le championnat féminin D1, la division supérieure de Ligue et au-dessus, par arbitre mineur, il faut entendre « jeune arbitre » et uniquement « jeune arbitre ».
- pour le deuxième niveau régional, un des arbitres « mineur » peut-être « très jeune arbitre ».
- pour les autres niveaux régionaux et la division supérieure de District, l'arbitre « mineur » peut être un « très jeune arbitre ».

## **TITRE 8 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **Article 47**

A titre dérogatoire pour la saison 2017/2018, les règlements propres aux compétitions suivantes de chaque territoire, effectifs pour la saison 2016/2017 restent en vigueur :

- Compétitions de Ligue jeunes
- Compétitions de Ligue féminines
- Compétitions de Ligue Futsal
- Coupe d'Alsace
- Coupe de Lorraine